

CONTRAT D'HYPOTHEQUE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

TRAFIGURA PTE LTD

PORTANT

SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS N° 13103

N° 1559/12647/SG/GC/2015

Septembre 2015

7



Table des matières

Article 1 : Interprétation.....	4
Article 2 : Objet – Constitution d’hypothèque.....	5
Article 3 : Remise du certificat d’exploitation et inscription de l’hypothèque.....	5
Article 4 : Engagement, déclarations et garanties.....	6
Article 5 : Réalisation	7
Article 6 : Dispositions générales	8
Article 7 : Responsabilité.....	9
Article 8 : Loi applicable et juridiction.....	9
Article 9 : Avis et notifications.....	9
Article 11 : Mandat	9
Article 12 : Langues.....	10
Article 13 : Frais	10
Article 14 : Entrée en vigueur et durée du Contrat d’Hypothèque	10

3



CONTRAT D'HYPOTHEQUE

Entre

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, ayant son siège social sis 419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo (« RDC »), représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., et Monsieur **Ngele Masudi**, Secrétaire Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** » ;

et

TRAFIGURA PTE LTD., société constituée suivant les lois de Singapour, enregistrée sous le n° 199601595D, ayant son siège social au 1 Marina Boulevard 28-00, Singapour 018989, représentée aux fins des présentes par Madame **Maguy Bazola Hermabessière** dûment mandatée par Messieurs **Jonathan Pegler** et **Jean-Pierre Valentini**, tous deux Directeurs, ci-après dénommée « **TRAFIGURA** », d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Préambule

- A. Attendu que GECAMINES et TRAFIGURA ont signé le contrat de prêt n° 1354/141316/SG/GC/2014, ci-après le « Contrat de Prêt », aux termes duquel TRAFIGURA a mis à la disposition de GECAMINES un financement d'un montant s'élevant à 23.000.000 USD (vingt-trois millions de Dollars américains) ;
- B. Attendu que, pour le remboursement du Prêt, des intérêts et de toutes sommes découlant des Accords signés entre les Parties, GECAMINES a accepté, dans le Protocole d'Accord, signé en juillet 2013, de signer avec TRAFIGURA ou l'une de ses Sociétés Affiliées un contrat de vente des Produits DMS produits conformément au contrat de traitement à façon DMS, ci-après « Contrat TAF DMS », ou, le cas échéant, un contrat de vente des Produits issus du traitement à façon auprès des tiers, des 40 % des Produits DMS, ci-après « Contrat TAF Tiers » ;
- C. Attendu que, pour garantir le remboursement des sommes dues à TRAFIGURA, GECAMINES s'est engagée, dans l'Avenant n° 1, à signer le présent contrat, ci-après « Contrat d'Hypothèque », à constituer en faveur de TRAFIGURA, conformément au Code Minier, une hypothèque sur le Permis d'Exploitation des Rejets (PER) n° 13.103 dont elle est titulaire et a remis le certificat d'exploitation des rejets correspondant au PER n° 13.103 en original entre les mains de Maître KABINDA NGOY constitué Conseil par les deux Parties pour procéder à l'inscription de l'hypothèque conformément au Code Minier en vertu de l'Avenant n° 1.

En foi de quoi

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : INTERPRETATION

1.1. Interprétation des termes contenus dans le présent Contrat d'Hypothèque :

A moins que le contexte n'en dispose autrement ou sauf définition différente expressément stipulée ou modifiée par le présent Contrat d'Hypothèque, les expressions utilisées dans le Protocole d'Accord et le Contrat de Prêt reprises dans le présent contrat ont la même signification.

1.2. Définitions :

Les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat d'Hypothèque ont la signification indiquée ci-dessous :

- a) **AUS** signifie l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des Sûretés prévu par le Traité OHADA et applicable en République Démocratique du Congo (RDC).
- b) **Bien** signifie les rejets situés dans le périmètre du PER 13.103 et dont GECAMINES détient le titre minier.
- c) **Cadastre Minier** désigne le cadastre minier de la RDC tel qu'établi par le Code Minier et organisé par le décret n° 068/2003 du 3 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier, en sigle « CAMI ».
- d) **Code Minier** désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la RDC, telle que modifiée le cas échéant.
- e) **Législation** signifie les lois et règlements de la RDC en vigueur ou postérieurs à la date du présent Contrat d'Hypothèque.
- f) **Le Mandataire Local** signifie la personne morale ou physique nommée de commun accord par TRAFIGURA et GECAMINES pour assurer la garde et la surveillance du Bien et détenir l'original du certificat d'exploitation du PER 13.103 pendant la durée du présent Contrat d'Hypothèque.
- g) **OHADA** signifie l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, instituée par le Traité de Port-Louis daté du 17 octobre 1993, tel que modifié et complété à ce jour.
- h) **PER 13.103** désigne le permis d'exploitation des rejets n°13.103 pour l'exploitation du cuivre et cobalt, délivré conformément au Code Minier par le Ministère des Mines et le Cadastre Minier ainsi qu'il en ressort du certificat d'exploitation n° CAMI/CER/6898/2015 du 26 janvier 2015.
- i) **RCCM** signifie le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier institué conformément à l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général prévu par le traité OHADA.

3

- j) **R.D.C** signifie la République Démocratique du Congo.
- k) **Sommes Garanties** signifie toutes sommes que GECAMINES doit ou pourrait devoir à TRAFIGURA en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, directement ou indirectement du chef du Contrat de Prêt visé dans le Contrat d'Hypothèque et du Contrat TAF DMS.

1.3. Titres :

Les titres sont utilisés dans le présent Contrat pour le besoin de convenance uniquement et ils ne sauraient servir dans l'interprétation du présent Contrat d'Hypothèque.

Article 2 : OBJET – CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE

Pour garantir le remboursement de toutes sommes que GECAMINES pourrait devoir à TRAFIGURA en principal, intérêts, commissions, taxes, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt, GECAMINES :

- a) a remis à TRAFIGURA, le certificat d'exploitation des rejets correspondant au PER n° 13.103 émis par le Cadastre Minier, conformément à l'article 3.1 du présent Contrat d'Hypothèque ; et
- b) consent expressément et irrévocablement, sans aucune exception ni réserve, à TRAFIGURA, qui l'accepte, une inscription hypothécaire en premier rang sur les droits miniers qu'elle détient sur le PER n° 13.103, en ce compris toutes améliorations apportées au périmètre minier couvert par ce Permis, ainsi que tous les biens immobiliers par incorporation et par destination situés dans le périmètre minier de ce Permis, conformément à l'article 168 du Code Minier

Article 3 : REMISE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION ET INSCRIPTION DE L'HYPOTHEQUE

3.1. Remise du certificat d'exploitation des rejets

Afin de rendre le Contrat d'Hypothèque opposable aux tiers, GECAMINES a remis le certificat d'exploitation des rejets correspondant au PER n° 13.103 en original entre les mains de Maître KABINDA NGOY constitué Conseil par les deux Parties pour procéder à l'inscription de l'hypothèque conformément au Code Minier.

TRAFIGURA confirme la réception par Maître KABINDA NGOY de l'original du certificat d'exploitation couvrant le PER 13.103.

Le certificat d'exploitation des rejets ainsi remis sera sous la garde du Mandataire Local ou de Maître KABINDA NGOY aussi longtemps que les Sommes Garanties n'auront pas été entièrement remboursées conformément à l'article 5 du Contrat de Prêt.

3.2. Inscription de l'Hypothèque

Maître KABINDA NGOY pourra en tous temps, à la demande de TRAFIGURA et aux frais de GECAMINES, accomplir toutes les formalités visant à assurer la validité, l'opposabilité et le caractère effectif du Contrat d'Hypothèque en ce inclus, sans qu'il ne

soit besoin d'une notification préalable ou de mandat spécifique et sans autre formalité que la production d'une expédition du présent Contrat auprès du Cadastre Minier, requérir une inscription hypothécaire portant sur le Permis visé ci-dessus, à concurrence de la somme correspondant au prêt.

Conformément aux dispositions applicables du Code Minier, l'hypothèque deviendra publique après son inscription au dos du titre minier et dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option tenu au Cadastre Minier.

Dès le remboursement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, des sommes dues au titre des Sommes Garanties, TRAFIGURA s'engage à demander la mainlevée de la présente hypothèque et à faire procéder à sa radiation dans les meilleurs délais.

Pour le besoin de l'inscription de l'hypothèque prévue dans le présent Contrat, les Parties constituent Maître KABINDA NGOY, Mandataire en mines et carrières dûment agréé conformément aux lois et règlements en vigueur en République démocratique du Congo, Conseil et lui donnent les pouvoirs nécessaires en vue de signer toutes déclarations ou formulaires ou tous actes nécessaires au Cadastre Minier et à la Direction des mines au nom et pour le compte des Parties.

Article 4 : Engagement, déclarations et garanties

4.1. GECAMINES prend les engagements et fait les déclarations suivantes :

4.1.1. Détention du titre minier :

GECAMINES détient et détiendra des droits miniers sur le Bien que vise le présent Contrat d'Hypothèque. Ce Bien est quitte et libre de toutes sûretés, garanties ou charges antérieures. GECAMINES s'engage à assurer la défense et la protection du Bien contre toutes demandes et réclamations de toutes personnes faisant valoir leurs prétentions.

4.1.2. Interdiction de déplacement :

Sauf ce qui est disposé dans le Contrat TAF DMS, GECAMINES ne déplacera ni n'autorisera le déplacement du Bien sans produire au préalable un consentement écrit de TRAFIGURA ou du Mandataire Local.

4.1.3. Restriction à la vente :

GECAMINES ne vendra ni n'offrira en vente encore moins ne transférera le Bien ou tout intérêt y afférent jusqu'au remboursement total des Sommes Garanties qu'avec un consentement écrit préalable de TRAFIGURA.

4.1.4. Charge :

Le Bien est quitte et libre de toutes réclamations, charges ou privilèges et GECAMINES s'engage à ne point les grever. Il est convenu que le Mandataire Local de TRAFIGURA est autorisé à poser à des endroits visibles sur les Terrains mis à disposition des avis et enseignes en vue de tenir indemne le Bien couvert par l'Hypothèque de toutes sûretés, réclamations, charges ou privilèges.

4.1.5. Taxe :

GECAMINES prendra à sa charge et s'acquittera promptement aux échéances de toutes taxes, impositions ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le Bien pendant toute la durée de validité du présent Contrat d'Hypothèque.

4.1.6. Sécurisation des Terrains où est situé le Bien :

En compensation de la dispense accordée par TRAFIGURA à GECAMINES de souscrire et maintenir une police d'assurance contre les risques de perte du Bien, GECAMINES prendra à sa charge les frais et dépenses se rapportant aux mesures de protection et de sécurisation des Terrains où est situé le Bien.

4.1.7. Conformité à la Loi :

GECAMINES devra, pendant toute la durée de validité du présent Contrat d'Hypothèque, se conformer aux lois, arrêtés et règlements instituant des droits sur le Bien et s'interdit de poser ou de faire poser sur les Terrains mis à disposition des actes ou faits susceptibles d'occasionner la responsabilité de TRAFIGURA du chef des dommages causés aux personnes ou à leurs biens.

4.1.8. Hypothèque de premier rang

GECAMINES déclare et garantit, d'une part, que le présent Contrat d'Hypothèque crée une sûreté de premier rang sur le Bien et s'engage, d'autre part, à ne pas consentir de quelque manière que ce soit de sûreté sur le Bien sans le consentement préalable et écrit de TRAFIGURA.

4.2. TRAFIGURA s'engage à :

4.2.1. Assurer en bon père de famille la gestion des Terrains où est localisé le Bien.

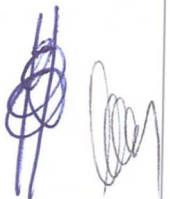
4.2.2. Radier l'hypothèque et à restituer à GECAMINES, à l'expiration du présent Contrat de d'Hypothèque, l'original du certificat d'exploitation des rejets couvrant le PER n° 13.103.

Article 5 : Réalisation

En cas de survenance d'un Cas de Défaut ou de non-paiement des Sommes Garanties à leur échéance, TRAFIGURA pourra, après en avoir fait la notification à GECAMINES, exercer l'ensemble des droits et privilèges et engager toutes actions réservées par la loi à TRAFIGURA, en ce inclus la réalisation de l'hypothèque conformément aux lois en vigueur.

Un « Cas de Défaut » désigne, à la date des présentes, la survenance de l'un des événements ou de l'une des conditions listées à l'article 11 du Contrat de Prêt.

Si un Cas de Défaut se produisait ou si GECAMINES venait à tomber en état de cessation des paiements ou à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou similaire, TRAFIGURA aura, suivant son choix, le droit de soit demander le paiement par GECAMINES de toutes Sommes Garanties, soit réaliser l'hypothèque selon les conditions prévues l'AUS, soit se substituer à GECAMINES et requérir ainsi la mutation partielle ou



totale du PER n° 13.103 à son propre nom selon les conditions prévues par les articles 172 à 175 du Code Minier

Article 6 : Dispositions générales

6.1 Renonciation :

Le défaut ou le retard mis par TRAFIGURA pour exercer ses droits et privilèges découlant du présent Contrat d'Hypothèque ne saurait être considéré comme une renonciation par ce dernier à l'exercice desdits droits et privilèges ou à l'exercice ultérieur de ceux-ci. En tout état de cause, aucune renonciation à une clause du présent Contrat d'Hypothèque n'aurait d'effet à moins d'être constatée dans un écrit signé par TRAFIGURA, étant entendu que pareille renonciation n'aurait d'effet que pour le cas et le but précis pour lesquels la renonciation a été faite.

6.2 Autres Sûretés :

L'acceptation d'hypothèque visée au présent Contrat par GECAMINES ne peut affecter ou préjudicier le droit de TRAFIGURA de réaliser ou de rendre exécutoires toutes autres sûretés qu'il détiendra ou pourrait détenir sur GECAMINES. De même, la présente hypothèque ne modifie ni ne diminue en rien toutes les autres sûretés tant réelles que personnelles que GECAMINES aurait données à TRAFIGURA. Au contraire, celles-ci continueront à produire intégralement leurs effets.

6.3 Validité de la sûreté :

L'hypothèque visée au présent Contrat consentie à TRAFIGURA demeurera valable et en vigueur jusqu'au complet remboursement de la totalité des Sommes Garanties et aucun paiement partiel ne sera considéré comme satisfaisant.

6.4 Autres mesures :

GECAMINES s'engage par la présente à prendre, à la demande de TRAFIGURA, les mesures raisonnables et dûment justifiées que ce dernier estime nécessaires pour :

- (a) rendre parfaite ou protéger la sûreté faisant l'objet de l'hypothèque visée au présent Contrat ; ou
- (b) préserver ou protéger les droits de TRAFIGURA résultant de l'hypothèque visée au présent Contrat ; ou
- (c) faciliter la réalisation de l'hypothèque et rendre exécutoire la sûreté faisant l'objet du présent Contrat à tout moment.

6.5 Modifications :

Toute modification d'une clause quelconque du présent Contrat d'Hypothèque sera constatée par écrit sous forme d'avenant.

6.6 Cession :

Le présent Contrat d'Hypothèque pourra être cédé librement à toute personne cessionnaire du Contrat de Prêt conformément aux stipulations de l'article 20 dudit Contrat.

Article 7 : Responsabilité

GECAMINES s'engage expressément par la présente à tenir TRAFIGURA indemne de toute responsabilité quelconque découlant de la garde et de la surveillance des Terrains où est localisé le Bien ou de la mise en œuvre des clauses du présent Contrat d'Hypothèque, à moins qu'il n'y ait une négligence manifeste de sa part.

Article 8 : Loi applicable et juridiction

Le présent Contrat d'Hypothèque ainsi que toutes ses obligations sont soumises au droit en vigueur en République Démocratique du Congo.

Tous différends découlant du présent Contrat d'Hypothèque et n'ayant pu se régler à l'amiable entre les Parties seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Article 9 : Avis et notifications

Tous avis, notifications ou communications devant être envoyés à l'une des Parties en exécution du présent Contrat d'Hypothèque seront adressés, sauf disposition contraire de celui-ci, par fax à l'une des Parties, comme suit :

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A. :

A l'attention du Directeur Général
419, Bd KAMANYOLA
B. P. 450 - LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo.

POUR TRAFIGURA :

A l'attention de Monsieur Franck SCHULDERS
Baarermattstrasse 3, Boîte postale 777, 6341 Baar, SUISSE
E-mail : franck.schuldners@TRAFIGURA.com
Téléphone : +41 795 225 351

Tous avis, notification ou autres communications seront réputés avoir été faits le jour de la réception ou, dans le cas d'un fax, le jour ouvrable suivant le jour de la réception du rapport de transmission.

Tout changement d'adresse sera porté à la connaissance de l'autre Partie par écrit dans les quinze (15) jours du changement.

Article 11 : Mandat

Les Parties désignent Maître Alex KABINDA NGOY, mandataire en mines et carrières aux fins d'entreprendre toutes les formalités visant l'inscription et la publicité de l'hypothèque,

notamment requérir l'authentification du contrat d'hypothèque par le Cadastre Minier, signer toutes déclarations, formulaires ou tous actes nécessaires quant à ce.

Article 12 : Langues

Le présent Contrat d'Hypothèque est rédigé et signé en français.

Article 13 : Frais

GECAMINES s'engage à rembourser à TRAFIGURA, le cas échéant, à la première demande de cette dernière et sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables supportés par TRAFIGURA dans le cadre de la mise en œuvre de ce Contrat d'Hypothèque.

Article 14 : Entrée en vigueur et durée du Contrat d'Hypothèque

Le présent Contrat d'Hypothèque prendra effet à la date de sa signature.

Le présent Contrat d'Hypothèque restera en vigueur et le Bénéficiaire pourra exercer ses droits et privilèges afférents à sa qualité de bénéficiaire d'une garantie conformément aux termes du présent Contrat d'Hypothèque, jusqu'à la date du paiement intégral par GECAMINES de ses obligations au titre des Sommes garanties.

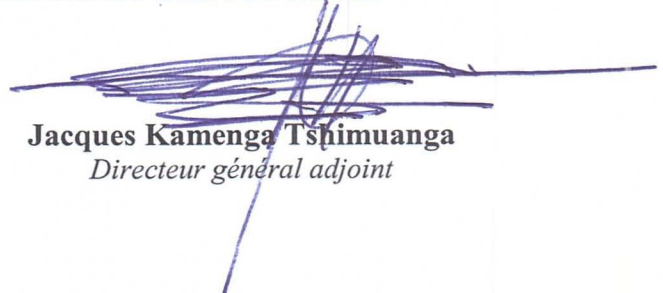
Le présent Contrat d'Hypothèque du PER 13.103 annule et remplace le Contrat d'Hypothèque signé par les Parties en date du 14 août 2013 et portant sur le Permis d'Exploitation (PE) 2590 ainsi que son avenant.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 8 septembre 2015, en cinq exemplaires originaux, chaque partie détenant le sien et trois pour le Cadastre Minier et la Direction des Mines.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA



Ngele Masudi
Secrétaire Général



Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur général adjoint

POUR TRAFIGURA PTE LTD

Madame Maguy Bazola Hermabessière

